



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2019-125

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

- 26-2019-11-19-002 - AP portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Drôme (2 pages) Page 4
- 26-2019-11-21-001 - Arrêté portant sur circulation PTRT CHANTEMERLE LES BLES (2 pages) Page 7
- 26-2019-11-22-001 - composition du CDE des calamités agricoles (2 pages) Page 10
- 26-2019-11-20-002 - Portant opposition à déclaration pour un forage de prélèvement agricole à LA BAUME DE TRANSIT (2 pages) Page 13
- 26-2019-11-20-003 - Portant prescriptions spécifique à déclaration pour la restauration et la continuité du seuil de Malaboisse à LA ROCHE SAINT SECRET BECONNE (3 pages) Page 16

## **26\_DS DEN\_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme**

- 26-2019-11-13-002 - Arrêté modificatif CDEN 2019\_11\_13.docx (4 pages) Page 20

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

- 26-2019-11-20-004 - A portant ordre de réquisition des entreprises de transport de fuel (4 pages) Page 25
- 26-2019-11-20-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (2 pages) Page 30
- 26-2019-11-18-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST (4 pages) Page 33
- 26-2019-11-19-001 - arrêté modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune de GIGORS ET LOZERON) (3 pages) Page 38
- 26-2019-10-24-005 - avis CNAC dossier 43 Intermarché Etoile sur Rhône (2 pages) Page 42
- 26-2019-11-15-010 - Bador thanato, modification funéraire du siège social (2 pages) Page 45
- 26-2019-11-20-005 - habilitation pompes funèbres "groupe Menara" à Valence (2 pages) Page 48

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

- 26-2019-11-18-002 - Récépissé de déclaration d'activité LEBORGNE SANDRINE à Livron (1 page) Page 51

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 26-2019-07-12-010 - ARRÊTÉ ARS n°2019-05-0039 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 4 rue Ampère 26000 Valence, géré par l'association Tempo Oppélia, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 53

26-2019-07-12-009 - ARRÊTÉ ARS n°2019-05-0040 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d accueil et d accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sis 4 rue Ampère 26000 Valence, géré par l association Tempo Oppélia, de participer à l activité de dépistage par utilisation de tests rapides d orientation diagnostique (TROD) de l infection par les virus de l immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l infection par le virus de l hépatite C (VHC) (3 pages)	Page 57
26-2019-11-15-011 - Arrêté n° 2019-05-0141 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société ELIVIE (2 pages)	Page 61
26-2019-11-21-002 - arrêté portant autorisation de contrat de médecin adjoint sur la commune de ST DONAT SUR L'HERBASSE. (2 pages)	Page 64

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-11-19-002

AP portant renouvellement des membres de la Commission  
Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Drôme

*AP portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de  
la Drôme*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine  
Délégation de l'Anah Drôme

Affaire suivie par : Nathalie QUIOT  
Tél. : 04 81 66 82 42  
courriel : ddt-slvru-anah@drome.gouv.fr

Arrêté n°  
portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat  
de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment son article R.321-10,  
Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,  
Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant nomination des membres de la commission locale de l'habitat de la Drôme,  
Vu les propositions des différents organismes consultés,  
Sur proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRETE :

**Article 1** : La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Drôme est fixée comme suit :

Membres de droit :

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

Membres nommés pour une durée de trois ans, renouvelable :

Membres titulaires	Membres suppléants
- le représentant des propriétaires : M. Pierre BOURRICAND, membre de l'UNPI	M. Christian DANOT, membre de l'UNPI
- le représentant des locataires : Mme Alice BOCHATON, représentant la CNL	Mme Nicole CAMP, représentant la CLCV
- la personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement M. Fabrice POISSON	Mme Brigitte DEVIENNE, Procvivis Vallée du Rhône,
- les personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social : M. Olivier CESSIEUX, Habitat Humanisme Mme Françoise THOUMELIN	M. Bernard KIEFFER, Habitat Humanisme Mme Martine TEIL
- le représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement Mme Adeline BADOIL, Action Logement	Mme Séverine DUPIN, Action Logement

Ce mandat est d'une durée de 3 ans, renouvelable conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le délégué de l'Agence dans le département, ou son représentant, assure les fonctions de Président de la Commission.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-21-005 du 21 juin 2017 portant nomination des membres de la commission locale de l'habitat de la Drôme est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en application à compter de sa signature.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Drôme.

**Article 6** : Le délégué local de l'agence dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le  
Le Préfet de la Drôme,

Hugues MOUTOUH

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-11-21-001

Arrêté portant sur circulation PTRT CHANTEMERLE  
LES BLES

*Arrêté circulation PTRT CHANTEMERLE*

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°  
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de Chantemerle-les-Blés

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-001 du 05 août 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2019-375 du 28 août 2019 de Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme portant subdélégations de signatures,

Vu la demande présentée le 02 octobre 2019 par la société Petit Train des Vignes de l'Hermitage,

Vu la licence n° 2019/84/0000917, valable du 14 mai 2019 au 13 mai 2024, délivrée à la société Petit train des Vignes pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 13 mai 2014 annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise en date du 02 octobre 2019 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chantemerle-les-Blés en date du 26 septembre 2019 autorisant la circulation du petit train touristique sur l'itinéraire joint au dossier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société SAS PTVH, 340 rue Eloi Albert, 26600 – CHANTEMERLE LES BLES, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, le dimanche 01 décembre 2019 de 8h30 à 18h30 exclusivement, sur la commune de Chantemerle-les-Blés à l'occasion du marché de Noël, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées par la commune et dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours primaire aller et retour :

Parking de la salle polyvalente – route des Granges – impasse des Lagunes – D 163 A – D 109 route de Chantemerle – D 309 – rue Éloi Albert – rue des Écoles – route de Claveyson – route des Granges – parking de la salle polyvalente

**ARTICLE 2 :**

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique au parking de la salle polyvalente sur la commune de Chantemerle-les-Blés.

**ARTICLE 3 :**

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Le transit du point de stationnement habituel du petit train jusqu'à son lieu d'exploitation tel que défini à l'article 1 se fera conformément au code de la route par convoi de tracteur et un seul wagon à la fois. Ce parcours pourra s'effectuer si nécessaire le samedi 30 novembre 2019 pour le trajet aller et le lundi 02 décembre 2019 pour le trajet retour.

**ARTICLE 4 :**

**Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.**

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de Chantemerle-les-Blés,  
Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAS PTVH,  
340 rue Eloi Albert, 26600 – CHANTEMERLE LES BLES

Fait à Valence le 20 novembre 2019  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le responsable du pôle sécurité routière

signé

William AVOIES

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-11-22-001

composition du CDE des calamités agricoles

*renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction des Territoires de la Drôme  
Service Agriculture

Affaire suivie par : Dominique CHATILLON  
tél. : 04 81 66 80 22  
courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

### **Arrêté** portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

**Vu** les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018, modifié, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-29-001 du 29 août 2018 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRETE**

#### Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CHANCRIN, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Raymond BOYER,
- M Jean Michel KUNSTMANN représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou son suppléant M. Anselme GHOMMIDH,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

- M. Grégory CHARDON, FDSEA, titulaire,  
M. Didier BEYNET, FDSEA, suppléante,
- M. Jean-Christophe MARCEL, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,  
Mme Stéphanie OLIVEIRA, suppléante,
- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,  
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,
- M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, titulaire,  
M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### Article 2

Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, expire le 25 janvier 2021.

#### Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018, modifié, et l'arrêté préfectoral n°26-2018-08-29-001 du 29 août 2018 sont abrogés.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 22 novembre 2019  
Le Préfet,  
Signé  
Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-11-20-002

Portant opposition à déclaration pour un forage de  
prélèvement agricole à LA BAUME DE TRANSIT



Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
Affaire suivie par Aurélie WILD  
Tél.: 04 81 66 81 97  
Fax : 04 81 66 80 80  
Courriel : aurelie.wild@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRETE PREFECTORAL N°**

PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Concernant la création d'un forage en vue d'un prélèvement agricole situé en zone de sauvegarde Miocène par M. REYNAUD Gael au lieu dit « Garigon» sur la commune de LA BAUME DE TRANSIT  
Dossier n° 26-2019-00172**

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;  
VU le code civil, et notamment son article 640 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code minier ;  
VU la disposition 5E-01 du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;  
VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 septembre 2019, présenté par Monsieur REYNAUD Gael représenté, enregistré sous le n° 26-2019-00172 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation lieu-dit "Garigon" à LA BAUME DE TRANSIT ;  
VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :  
- identification du demandeur,  
- localisation du projet,  
- présentation et principales caractéristiques du projet,  
- rubriques de la nomenclature concernées,

CONSIDERANT que le point de prélèvement est situé en ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable dans la molasse miocène du comtat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

**Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur REYNAUD Gaël résidant au 796 route de Bouchet – 26790 LA BAUME DE TRANSIT :

« La réalisation d'un forage en vue d'un prélèvement pour usage d'irrigation agricole »

Localisation :

- Lieu-dit : « Le Garigon »
- Parcellaire : section ZA n° 73
- Commune : La Baume de Transit

Caractéristiques techniques :

- Débit maximal de la pompe : 10 à 15 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel prévisionnel : 4 000 m<sup>3</sup>/an
- Profondeur : 30 mètres

**Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

—  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la BAUME-DE-TRANSIT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
Le maire de la commune de LA BAUME DE TRANSIT,  
La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 20 novembre 2019

Le Préfet

Signé

Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-11-20-003

Portant prescriptions spécifique à déclaration pour la  
restauration et la continuité du seuil de Malaboisse à LA  
ROCHE SAINT SECRET BECONNE



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL  
Tél. : 04 81 66 81 91  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : [jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr](mailto:jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr)  
S:\04\_Eau Milieux aquatiques\02\_Dossiers  
Loi sur l'eau\01\_Déclaration\2018\2018-  
00267\_LA ROCHE SAINT SECRET  
BECONNE\APPS\IDE\Arrêté de  
Prescriptions spécifiques.odt

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT**  
**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX**  
**TRAVAUX DE RESTAURATION ET CONTINUTE DU SEUIL DE MALABOISSE, SUR LA**  
**COMMUNE DE LA ROCHE SAINT SECRET BECONNE**

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 26-2019-08-05-001 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires ;

VU la décision N° 2019-375 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-02-21-001 du 21 février 2018 portant reconnaissance de droit fondé en titre et portant règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau le « Lez », sur la commune de La Roche Saint Secret Béconne ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la société Centrale Métaux / le moulin de la Roche, enregistrée sous le n°26-2018-00267 et relative au projet de travaux de restauration et de continuité sur le seuil de Malaboisse, sur la commune de La Roche Saint Secret Béconne ;

VU le récépissé de déclaration n°26-2018-00267 délivré le 20 septembre 2018, relatif au projet de travaux de restauration et de continuité sur le seuil de Malaboisse, sur la commune de La Roche Saint Secret Béconne ;

VU l'absence de réponse à la consultation de la société Centrale Métaux / le moulin de la Roche, réalisée par courrier du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet de multiples échanges entre le pétitionnaire et les services de l'État pour répondre aux obligations de franchissabilité piscicole ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la passe à poissons permettra le décroisement de la tête de bassin versant du Lez ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société Centrale Métaux / le moulin de la Roche de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de travaux de restauration et de continuité sur le seuil de Malaboisse, sur la commune de La Roche Saint Secret Béconne.

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> <i>1° Destruction de plus de 200m2 de frayères ;.....A</i> <i>2° Dans les autres cas ;.....B</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Néant</i>

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

En vu de garantir le bon déroulement du chantier et l'efficacité des aménagements quant à la continuité écologique, le pétitionnaire est invité à prendre en considération l'ensemble des prescriptions suivantes :

- Transmission préalable pour validation avant démarrage du chantier des plans d'EXE et du plan de chantier (concernant le plan de chantier les points sensibles sont les modalités d'accès, les pêches de sauvetage (autant que de mise en assec), la gestion des laitances) ;

- Prévoir des points d'arrêt nécessitant la présence des services de l'État (Service Police de l'Eau et Agence Française pour la Biodiversité) pour validation avant poursuite du chantier) :

- Organisation d'une réunion préalable au démarrage du chantier ;
- Réalisation de la pêche de sauvetage initiale ;
- Mise en eau du barrage et mise à sec de la rive gauche (avec potentiellement une nouvelle pêche) ;
- Validation de la rugosité de fond sur la base d'une planche d'essai ;
- Validation de la première cloison béton ;
- Mise en eau des dispositifs de montaison et dévalaison ;

- Transmission d'un levé topo des ouvrages réalisés par un géomètre (avec note technique expliquant les éventuels écarts de réalisation et leurs impacts). C'est sur cette base complétée d'un contrôle in situ des écoulements que sera validée la fonctionnalité des dispositifs.

Le pétitionnaire sera tenu de prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date de commencement des travaux.

#### **Article 3: Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Roche Saint Secret Béconne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Le maire de la commune intéressée transmettra à la DDT/SEFEN un certificat d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 9 : Notification et exécution**

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de La Roche Saint Secret Béconne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez.

Valence, le 20 novembre 2019  
Pour le Préfet, et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,  
Signé  
Basile GARCIA

26\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de  
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-11-13-002

Arrêté modificatif CDEN 2019\_11\_13.docx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

## ARRÊTÉ MODIFICATIF Du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet de la Drôme,**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

Vu le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016, portant composition du CDEN pour trois ans ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques GARDE Maire de LA TOUCHE	M. Dominique GENIN Maire de EROME
M. Pascal PERTUSA Maire de CHABEUIL	Mme Marylène PEYRARD Maire de MONTELEGER
M. Alain MATHERON Maire de LUS LA CROIX HAUTE	M. Bernard DUC  Maire délégué de ST BONNET DE VALCLERIEUX (1 <sup>er</sup> adjoint de VALHERBASSE)
M. Aurélien FERLAY Maire de MORAS EN VALLOIRE	M. Louis AICARDI Maire de PLAISIANS

▪ **5 conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3	M. Franck SOULIGNAC Conseiller départemental Canton de Valence 3
Mme Véronique PUGEAT Vice-présidente Conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Nathalie HELMER Conseillère départementale déléguée Canton de Vercors – Monts du Matin
M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1	Mme Béatrice TEYSSOT Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1
Mme Patricia BOIDIN Conseillère départementale Canton de St Vallier	M. Pierre JOUVET Conseiller départemental Canton de St Vallier
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Renée PAYAN Conseillère départementale Canton de Grignan

▪ **1 conseiller régional**

Titulaires	Suppléants
M. AURIAS Claude 70, rue des Turquoises « Les Pierres Blanches » 26270 LORIOLE SUR DROME	M. DARAGON Nicolas Vice-président du conseil régional Hôtel de ville 1, Place Liberté 26000 VALENCE

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien POLVERINO Professeur des écoles 6A, Route de Lozeron 26400 BEAUFORT SUR GERVAINE	M. Frédéric DEVINE Professeur certifié Lycée Triboulet Avenue Gambetta 26100 ROMANS SUR ISERE
M. Jean-Louis MOLLARD Professeur agrégé 7, rue Dozier 26100 ROMANS	Mme Magali DARNAUD Ecole élémentaire Jules Vallès 7 place Edouard Crouzet 26000 VALENCE
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12, rue Jules Guesde 26100 ROMANS SUR ISERE	M. Laurent LAGARDE Professeur des écoles 6B, Route de Lozeron 26400 BEAUFORT SUR GERVAINE
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeur des écoles Ecole élémentaire 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	M. Jacky MABILON Professeur certifié 680 Chemin des Rimets 26190 SAINT JEAN EN ROYANS

Mme Lucie SOTON Professeur certifiée 380 chemin de Petit Béraud 07370 ECLASSAN	Mme Sophie BAVOIL Professeur certifiée Collège Barjavel 26110 NYONS
M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles 16, allée des Terrasses 26320 ST MARCEL-LES-VALENCE	M. Pierre-Luc NODIN Professeur certifié 180, Chemin de la Fève 38980 VIRIVILLE
M. Thierry PIOCHE Professeur d'EPS Les Ranches 26120 MONTVENDRE	Mme Marie-Hélène BLAIN Professeur d'EPS Collège M. Seignobos 2, rue Bonzon 26120 CHABEUIL
Mme Sémya AJMI-WATBLED Professeur certifiée Collège O. de Serres – BP 9 26450 CLEON D'ANDRAN	M. Florimond GUIMARD Professeur des écoles 60 rue du 22 juin 1944 26120 COMBOVIN
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 VERCHENY	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15, rue Christophe Colomb 26000 VALENCE
Mme Frédérique CEREMUGA Professeur des écoles Ecole Charpak – 12 rue des Jardins 26120 MONTELIER	Mme Audrey BONHOURE CPE Lycée Hôtelier de l'Hermitage 26602 TAIN L'HERMITAGE Cedex

- **Membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Claire MONTGAILARD 5 rue de la Mairie 26120 UPIE	M. Joël CONSTANT La Pittancerie 1334 Route de St Victor 26240 SAINT VALLIER
M. David LACAILLE 1, allée Edith Piaf 26250 LIVRON	M. Christian JEANNOT 17 Route de Montélimar 26110 NYONS
Mme Stéphanie QUENIN BLACHE 1, Chemin de Grangeneuve 26120 MALISSARD	Mme Céline RUCHON 210, Chemin du Mas du Plan 26190 LA MOTTE-FANJAS
M. Jean-François GALLAND 5, rue Camille Desmoulins 26000 VALENCE	Mme Deveeka BAHADOOR 47, allée Antoine Wateau 26000 VALENCE
Mme Aïcha QUEMENEUR 75, Les Bourroux 26190 ST LAURENT EN ROYANS	M. Laurent BOREL GARIN 42 avenue Emile Zola 26100 ROMANS SUR ISERE
M. Bernard ROMIEU 185, Chemin de la montée du Serre 26740 MONTBOUCHER/JABRON	M. Thierry GUILLOUD 16, rue Eugène Arnaud 26400 CREST
Mme Christine MESSIE La Girlande 1, Chemin Creux 26300 ALIXAN	M. Jean-Luc BOSSY 4, Allée du Clos des Capucines 26120 MONTELIER

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine PHENIEUX Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE	Mme Jacqueline MARION Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

Titulaire	Suppléant
Mme Sylvie REVERBEL 147, rue Faventines 26000 VALENCE	M. Patrick BERTRAND 1 allée des Grands Prés 26160 FAUCONNIERES

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GARNIER La Colinnière Allée des Terrasses 26760 MONTELEGER	M. Lucien DUPUIS 240, Chemin de Grobeau 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale :**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude JACOB Le Clos Malet 1, Impasse des Rabassiers 26100 VINSOBRES	M. Claude BODART 31 avenue Félix Faure 26000 VALENCE

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 novembre 2019

Le Préfet,

**SIGNE**

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-20-004

A portant ordre de réquisition des entreprises de transport  
de fuel

*Arrêté pour réquisitionner les entreprises transportant le fuel pour alimenter les groupes  
électrogènes sur les communes touchées par les intempéries*



**Article 5** : L'inexécution du présent ordre entraînerait les sanctions prévues à l'article L-2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent ordre de réquisition sera notifié aux sociétés concernées ainsi qu'à ENEDIS.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 novembre 2019

Le préfet de la Drôme



Hugues MOUTOUH

TRANSPORTEUR	CONTACT	TEL	FAX	Adresse	CP	Localité
AGRODIA	Mr ROUX Damien	04 75 57 99 51	-	Quartier Rebatères	26760	Montéligier
ALAZET	Mr ALAZET Jean Pierre	04 75 72 51 93	04 75 72 51 76	225 impasse Abbé Pierre	26750	St Paul Les Romans
BALDACCHINO	Mme TALLERICO	04 75 83 13 13	-	Les Carnats	26500	Bourg les Valence
COMBET ENERGIES	Natacha ROISEUX	04 75 22 03 42	04 75 22 17 73	600 C avenue de la Clairette	26150	DIE
COMPTOIR ENERGIE	VINCENT Julien	04 75 70 75 00	04 75 70 06 66	21 avenue des allobroges	26100	ROMANS SUR ISERE
DA2C	Mr CHAMIP Christophe	06 40 94 97 23		300 route de la Bayanne	26300	ALIXAN
PERRET SA	Patrick POMAREL	04 75 60 60 32	04 75 60 63 98	1080 chemin des dames RN7	26800	ETOILE SUR RHONE
SOTRIMO	Mme FAURE Stéphanie	04 75 00 47 47	04 75 51 94 77	Z.I. Gourmier	26216	Montélimar
VIEL MOUTON	Frédéric FERTIER	04 75 00 84 50	-	ZI Nord, 19 avenue MEYROL	26200	MONTELMAR
VILLARET	Mr Villaret	04 75 59 17 12	-	6 r Victor Payonne	26120	CHABEUIL
Avia Thevenin et Ducrot distribution		4 75 02 04 08			26540	Mours St Eusèbe
Basset Flouli		04 75 01 45 48			26200	ANCONNE
Station service E. leclerc		04 75 82 26 02		Rte Nationale 7	26100	Romans sur Isère



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-20-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

# PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME  
Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

## ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le préfet de la Drôme

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame AMBROGELLY Stéphanie
- Monsieur BARNAUD Stéphane
- Madame DUC Véronique
- Madame DURANT Cécile
- Madame ERARD Annie
- Madame FERLAND Maria Das Dorès
- Madame ISNARD Sophie
- Monsieur LE CORRE Fabrice
- Madame LIOTHIN Nathalie
- Monsieur LUCE Lionel
- Madame MANDRIN Aurélie
- Monsieur MONTEIL Stéphane
- Madame PONS Sandra
- Madame VERSIER Brigitte
- Monsieur VIGNAL Philippe
- Monsieur VUILLERMOZ Yann

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur COULET-SERRA Pierre-François
- Monsieur FAY Jean-Pierre
- Madame PAGLIARI Danielle
- Madame PEPION Fabienne
- Monsieur POMMAREL Christian
- Madame SALAUN Nadine
- Madame VALETTE Mireille

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ARELLANO José
- Madame ESTEVENON Pascale
- Monsieur HOURY Pascal
- Monsieur KUZNIAR Francis
- Monsieur MATEU Patrick
- Madame MUR Laurence
- Madame SEGUIN Nadine
- Madame VALIER Anne-Marie
- Monsieur VALLON Christian

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BAUDOIN Patricia
- Monsieur JUAN Jean, François
- Monsieur KOPP Philippe
- Monsieur MARAN Dominique
- Madame MARCEL Martine
- Madame MATHON Françoise

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



**Article 5 :** Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le  
Le Préfet  
Signé  
Hugues MOUTOUH

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-18-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2018 portant  
renouvellement de la composition du CODERST

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tel. : 04.75.79.28.48  
Fax : 04.75.79.28.55  
Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2019**

**du 18 novembre 2019**

**modifiant l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)**

Le Préfet de la Drôme

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-21 à R141-26 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-06-001 du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
- Vu la lettre du 6 novembre 2019 de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes désignant, suite à une redistribution des postes, Mme Gladys MARY, titulaire, en remplacement de M. Camille RIEUX ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

#### **1° Six représentants des services de l'État**

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du bureau de planification et de gestion de l'évènement ou son représentant ;

#### **1° Bis**

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

#### **2° Cinq représentants des collectivités territoriales**

##### **2-1. Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :**

###### Titulaires :

**Madame Patricia BRUNEL MAILLET**

6° vice-présidente chargée de l'environnement et de la santé,  
Conseillère départementale du canton de Montélimar II

**Madame Martine CHARMET**

Conseillère départementale du canton du Diois

###### Suppléants :

**Monsieur Laurent LANFRAY**

3° vice-président, Conseiller délégué du canton de  
Montélimar II

**Monsieur Pierre COMBES**

Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies.

##### **2-2. Trois Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :**

###### Titulaires :

**Monsieur Jean-Michel CATELINOIS**

Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux

**Monsieur Maryanick GARIN**

Maire de Clansayes

**Monsieur Alain GALLU**

Maire de Pierrelatte

###### Suppléants :

**Monsieur Philippe LABADENS**

adjoint au Maire de Romans-sur-Isère

**Madame Marie-Christine DARFEUILLE**

Maire d'Espenel

**Monsieur Daniel ARNAUD**

Maire de Tersanne.

**3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines**

*FRAPNA Drôme Nature Environnement*

Désignation fonctionnelle : un représentant ou un membre délégué

*MNLE 26-07 mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche*

Titulaire : M. Joël MOTTET

Suppléant : M. André BRUNEEL

*FDPPMA fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

Titulaire : M. Jean-Marc DUCOIN

Suppléant : M. Christian PECLIER

*Chambre d'agriculture de la Drôme*

Titulaire : M. Thierry MOMMEE

Suppléante : Mme Corinne DEYGAS

*Chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme*

Titulaire : Mme Nathalie BELMONTE

Suppléant : M. Frédéric REGNIER

*Représentant des exploitants des installations classées, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme*

Titulaire : M. Cédric MOSCATELLI

Suppléant : M. Jean NOHARET

*Expert dans les domaines de compétence du Coderst*

Monsieur Maurice CARLES, ingénieur C.E.A. retraité

*ATMO Auvergne-Rhône-Alpes*

Titulaire : Mme Gladys MARY

Suppléante : Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN

*Conseil de l'Ordre des médecins – Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR*

Titulaire : M. Nicolas PERINET, médecin

Suppléant : M. Luc GABRIELLE, médecin,  
membre de l'UFC Que Choisir

**4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin**

- Mme Lucile VERCOUTERE, médecin de santé publique, suppléée par M. François SERAIN, médecin ;
- M. Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par M. Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Patrick BERGERET, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé.

**Article 2 :**

Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 3 :**

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 4 :**

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**Article 5 :**

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

**Article 6 :**

Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 7 :**

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2019-06-06-001 du 6 juin 2019 et modifie l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général,



Patrick VIEILLESCAZES

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-19-001

arrêté modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune de GIGORS ET LOZERON)

## PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-Préfecture de Die

Affaire suivie par :  
Catherine Breyton

Tél. : 04.75.22.47.36  
Fax : 04.75.22.21.20

Courriel : catherine.breyton@drome.gouv.fr

### Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune de GIGORS ET LOZERON)

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-005 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Camille DE WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2019-01-28-004 du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 26-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune de CREST)

**Vu** le décès survenu le 27 septembre 2019 de Monsieur Lucien Eynard, conseiller municipal, membre de la commission de contrôle ;

Considérant qu'il convient de nommer une personne pour le remplacer ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignées, pour trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de GIGORS ET LOZERON chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent ci-après :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
GIGORS ET LOZERON	Crest	VIRET Loïc	BERANGER Max	DUPUIS Jean-Paul

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

**Article 3** : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame le Maire de la Commune de Gigors et Lozeron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Die, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet de la Drôme  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die

Camille DE WITASSE-THEZY



26\_Pref\_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-24-005

avis CNAC dossier 43 Intermarché Etoile sur Rhône

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 026 124 19 V005 enregistrée le 8 avril 2019 à la mairie d'Etoile-sur-Rhône ;
- VU** le recours présenté par :  
la société « LIDL » représentée par son avocat, enregistré le 31 juillet 2019, sous le n° 3980T01 ;  
et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme en date du 6 juin 2019, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la société « FONCIERE CHABRIERES » d'extension de 439 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial de 3 580,50 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente totale à 4 019,90 m<sup>2</sup>, par extension de 439,40 m<sup>2</sup> d'un supermarché INTERMARCHE de 2 200,50 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 2 639,90 m<sup>2</sup>, et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 22,3 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et comportant deux pistes de ravitaillement, à Etoile-sur-Rhône.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Françoise CHAZAL, maire de la commune d'Etoile-sur-Rhône ;

M. Bruno FILIPPI, directeur du développement immobilier de « IMMO Mousquetaires » ;

M. Laurent DECHAVANNE, développeur de la région Sud Est de « IMMO Mousquetaires »

M. Patrice GREVERIE, président de la « SAS PAULIANE » ;

Me David DEBAUSSART, avocat

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 octobre 2019,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 439 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente totale à 4 019,90 m<sup>2</sup>, par extension de 439,40 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 2 200,50 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 2 639,90 m<sup>2</sup>, et en la création d'un « drive » de 22,3 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et comportant deux pistes de ravitaillement ;
- CONSIDERANT** que, si le projet, situé dans une zone d'activités à 3,2 km du centre-ville, ne s'inscrit pas dans l'orientation de priorité aux centres villes posée par le SCoT, son incompatibilité avec ce SCoT n'est toutefois pas avérée ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de 7,8 % et celle de la commune d'Etoile-sur-mer de 22,5 % entre 2006 et 2016 ;
- CONSIDERANT** que, si le projet prévoit que 95 % des clients y accéderont en voiture, l'accès des piétons au site est également possible, un arrêt de bus étant situé à 200 m du projet et la RD 7 étant bordée d'un trottoir ; qu'en outre, le projet ne générera qu'une augmentation de 100 véhicules par jour, soit 0,9 % du trafic existant ; qu'il ne sera donc pas de nature à perturber les flux de circulation des voies routières avoisinantes ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts couvriront une surface totale de 3 569 m<sup>2</sup>, soit 20,2 % de l'emprise foncière ; que 990 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés sur les ombrières du parking et 445 m<sup>2</sup> sur la toiture de l'extension.
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « FONCIERE CHABRIERES ».

**Votes favorables : 5**  
**Votes défavorables : 4**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-15-010

Bador thanato, modification funéraire du siege social

*Bador thanato, modification funéraire du siege social Saint-Vallier*

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le 15 novembre 2019

**Sous-préfecture de Die**  
pôle funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 26 52 65 77  
Fax : 04 75 22 21 20  
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 2019**

**portant modification d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°26-2018-10-02-036 du 02/10/2018 habilitant l'entreprise individuelle "Alexandre Bador Thanatopraxie" située 14A route d' Anneyron à St Rambert d'Albon (26140), gérée par Monsieur Alexandre BADOR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-005 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU le changement d'adresse du siège social de la société ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de DIE ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : **L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :**

L'entreprise individuelle "Alexandre Bador Thanatopraxie" située 42 quai Bizarelli 26240 Saint-Vallier, gérée par Monsieur Alexandre BADOR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**Le reste sans changement.**

Sous Préfecture de Die, Place de la République BP 93 26150 DIE – Téléphone : 04 26 52 65 80 - Télécopie : 04 75 22 21 20  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (fermé le vendredi après midi)



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète de Die  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Stéfany CAMBE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-20-005

habilitation pompes funèbres "groupe Menara" à Valence

*habilitation pompes funèbres "groupe Menara" à Valence*

PRÉFET DE LA DRÔME

**Sous-Préfecture de DIE**

Service Funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél : 04 26 52 65 77  
fax : 04 75 22 21 20  
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 26-2019-**

**portant délivrance d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur HAMRICHI Yacine, gérant de la société SAS "Groupe Menara";  
SUR proposition de la Sous-préfète de Die,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SAS " GROUPE MENARA ", gérée par Monsieur Hamrichi Yacine, située 105 rue des Mourettes à Valence (26), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes :

- 1- Transport de corps avant et après mise en bière
- 2- Organisation des obsèques
- 4- Fourniture des housses, des cercueils, accessoires, et urnes cinéraires,
- 7- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est le **19-26-0117**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est de un an, soit jusqu'au **19/11/2020**.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 20 novembre 2019  
La Sous-Préfète de Die

Camille de Witasse-Thezy

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-11-18-002

Récépissé de déclaration d'activité LEBORGNE

*Récépissé de déclaration d'activité services à la personne*  
**SANDRINE à Livron**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878407980**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme **le 18 novembre 2019** par Madame Sandrine SAGNARD LEBORGNE en qualité de Gérant, pour l'organisme **LEBORGNE SANDRINE** dont l'établissement principal est situé 12 ALLEE DES SANTOLINES, LOT LES EGLANTINES 26250 LIVRON SUR DROME et enregistré sous le N° **SAP878407980** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Virginie SEON

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-12-010

**ARRÊTÉ ARS n°2019-05-0039 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 4 rue Ampère 26000 Valence, géré par l association Tempo Oppélia, de participer à l activité de dépistage par utilisation de tests rapides d orientation diagnostique (TROD) de l infection par les virus de l immunodéficiência humaine (VIH 1 et 2) et de l infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

Arrêté n° 2019-05-0039

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 4, rue Ampère - 26000 Valence, géré par l'association Tempo Oppélia, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté n° 09-2789 du 22 juin 2009 portant transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sans hébergement Tempo en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-3622 du 27 septembre 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Tempo géré par l'association Oppélia ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 8 mars 2019 par l'association Tempo Oppélia à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Tempo Oppélia (n° FINESS Etablissement : 260011697).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Tempo Oppélia, soit jusqu'au 21 juin 2024.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA Tempo - 4 rue Ampère - 26000 Valence
- CSAPA Tempo - antenne de Montélimar - 15 avenue Kennedy - 26200 Montélimar
- CSAPA Tempo - antenne de Romans - 42, rue Jacquemart - 26100 Romans

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 JUILLET 2019  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et  
La protection de la santé  
Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2019-05-0039

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Tempo Oppélia sis à Valence (Drôme) (n° FINESS Etablissement : 260011697)**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BAPTISTE Blandine	Educatrice spécialisée	ENIPSE	8 novembre 2018
Dr. CARRY-ARDOUIN Chantal	Médecin	GERES	5 octobre 2018
EDET Fabienne	Pharmacienne	GERES	5 octobre 2018
GINDRE Baptiste	Educateur spécialisé	ENIPSE	8 novembre 2018
Dr. LEIGNIER Jean-François	Médecin	GERES	5 octobre 2018
GRASS Céline	Infirmière	GERES	5 octobre 2018
HILAIRE Stéphanie	Infirmière	GERES	5 octobre 2018
MARECHET Géraldine	Infirmière	ENIPSE	8 novembre 2018
REY Emmanuelle	Assistante sociale	ENIPSE	8 novembre 2018
RISSER Christophe	Educateur spécialisé	ENIPSE	8 novembre 2018
Dr. VINCENT Corinne	Médecin	SOS Hépatites	10 juillet 2013

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-12-009

**ARRÊTÉ ARS n°2019-05-0040** portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sis 4 rue Ampère 26000 Valence, géré par l'association Tempo Oppélia, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n° 2019-05-0040

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sis 4, rue Ampère - 26000 Valence, géré par l'association Tempo Oppélia, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté n° 2012-3621 du 27 septembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Tempo Oppélia ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 8 mars 2019 par l'association Tempo Oppélia à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Tempo Oppélia (n° FINESSE Etablissement : 260014519).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Tempo Oppélia, soit jusqu'au 20 décembre 2025.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Locaux de Tempo Oppelia - Antenne de Montélimar - 15 avenue Kennedy
- Permanences chez les partenaires :
  - o Crest : dans les locaux de Val Accueil
  - o Buis-les-Baronnies : dans les locaux de l'association Intervalle - 7, place Jean Jaurès
  - o Nyons : dans les locaux de l'association Anaïs - 4, rue Gambetta
  - o Pierrelatte : dans les locaux du Centre Médico-Social - 4 bis avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque
  - o Saint-Paul-Trois-Châteaux : dans les locaux du Centre Médico-Social - 33 avenue Général de Gaulle

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 JUILLET 2019  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et  
la protection de la santé  
Marc MAISONNY

**Annexe de l'arrêté n° 2019-05-0040**

**Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)  
Tempo Oppélia sis à Valence (Drôme) (n° FINESS Etablissement : 260014519)**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DIEDERICHS Philippe	Educateur spécialisé	ENIPSE	8 novembre 2018
GRASS Céline	Infirmière	GERES	5 octobre 2018
MARECHET Géraldine	Infirmière	ENIPSE	8 novembre 2018
RISSER Christophe	Educateur spécialisé	ENIPSE	8 novembre 2018

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-11-15-011

Arrêté n° 2019-05-0141 portant autorisation de  
dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la  
*autorisation pour un site implanté à la rue Jean Monnet à VALENCE (2600)*  
société ELIVIE

**Arrêté n° 2019-05-0141**  
**En date du 15 novembre 2019**  
**Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2017-3512 en date du 06/07/ 2017 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ELIVIE implanté 59 rue de Roberval 26000 VALENCE ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2/09/2019 ;

Considérant la demande présentée par la société ELIVIE (courrier en date du 17/05/2019), dont le siège social est situé 16 rue de Montbrillant, Buoparc Rive Gauche 69416 LYON Cedex 03, en vue d'obtenir l'autorisation de déménager le site de rattachement de VALENCE du 59 rue Gilles de Roberval au 31 avenue Jean Monnet 26000 VALENCE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 16/07/2019.

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D l'Ordre National des Pharmaciens en date du 02/09/2019 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ELIVIE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Buoparc, Rive Gauche, 16 rue de Montbrillant, 69416 LYON Cedex 03, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 31 avenue Jean Monnet, 26000 VALENCE, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les 4 départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38) Vaucluse (84). dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

**Article 2** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.  
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-3512 en date du 06/07/2017 est abrogé.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour des tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-11-21-002

arrêté portant autorisation de contrat de médecin adjoint  
sur la commune de ST DONAT SUR L'HERBASSE.



## PREFET DE LA DROME

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme

### Arrêté n°

#### Le Préfet de la Drôme

**Vu** le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

**Vu** l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

**Vu** l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

**Vu** l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

**Considérant** la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

**Considérant** que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

**Considérant** le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme, en date du 21 octobre 2019 sollicitant l'application de l'article L 4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,

**Considérant** que le niveau d'offre de soins est à renforcer dans cette commune du département de la Drôme telle que ressortant de l'application de l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 susvisé,

**Considérant** que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux important de population,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### **ARRETE**

**Article 1** - Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme est autorisé à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables dans la commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE.

**Article 3** - La Directrice Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES